

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3603/2020

DAAJ/97/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU MARDI 11 OCTOBRE 2022**

Statuant sur le recours déposé par :

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], représenté par Me Sandra FIVIAN, avocate, rue de l'Arquebuse 10, 1204 Genève;

contre la décision du 7 septembre 2022 de la Vice-présidente du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 11 octobre 2022

---

Vu la décision AJC/4121/2022 rendue le 7 septembre 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3603/2020;

Vu le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2022 à l'encontre de cette décision;

Attendu que A\_\_\_\_\_ a retiré ce recours par courrier expédié à la Cour de justice le 10 octobre 2022, la Vice-présidente du Tribunal civil ayant rendu une nouvelle décision le 23 septembre 2022, annulant et remplaçant la décision querellée;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision AJC/4121/2022 rendue le 7 septembre 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3603/2020.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Etude de Me Sandra FIVIAN (art. 137 CPC).

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*